



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de création du data-center "Cézanne" aux Pennes-
Mirabeau (13) - TELEHOUSE

**N° MRAe
005109/A P**

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 9 octobre 2025, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur le projet de création du data-center "Cézanne" aux Pennes-Mirabeau (13) - TELEHOUSE.

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Philippe Guillard, Vincent Bourjaillat, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet des Bouches-du-Rhône, compétent pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet de création du data-center "Cézanne" aux Pennes-Mirabeau (13) - TELEHOUSE. Le maître d'ouvrage du projet est TELEHOUSE International Corporation Of Europe LTD. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 21 août 2025. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 26 août 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 10 septembre 2025 ;
- par courriel du 26 août 2025 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 4 septembre 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La société TELEHOUSE projette de réaliser un data-center, nommé Cézanne, abritant l'ensemble des installations de stockage de données informatiques, dans la zone d'activités des Sybilles sur la commune des Pennes-Mirabeau (13). L'alimentation électrique des installations sera assurée à terme par une double ligne de raccordement souterrain connectée à la ligne haute tension en 225 000 Volts Lavera-Septèmes, qui sera réalisée par RTE et dont le tracé exact n'est pas encore arrêté.

La MRAe recommande d'intégrer au périmètre du projet les dessertes fibre du data-center et les équipements informatiques hébergés, et de compléter l'étude d'impact par une description des incidences du projet global (à l'échelle de la zone d'activités) sur l'environnement et des mesures « éviter-réduire-compenser » prévues à cette échelle, en dressant un retour d'expérience au regard des mesures initialement prévues dans le projet de zone d'activités.

Le dossier n'évoque pas les nuisances et les risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques en fonctionnement dégradé de l'installation, avec un fonctionnement simultané des groupes électrogènes causé par une interruption du réseau électrique. L'étude d'impact devrait étudier ces effets pour les situations les plus fréquentes de pannes du réseau électrique.

L'utilisation du fluide frigorigène R-1234ze interroge. Il s'agit d'un PFAS dont la dégradation dans l'atmosphère génère à la fois un gaz à très fort pouvoir de réchauffement global et de l'acide trifluoroacétique, aux effets sanitaires mal connus. Les effets de ce fluide frigorigène et de ses produits de dégradation doivent être mieux étudiés.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences de l'opération sur les perceptions visuelles depuis les points de vue significatifs (autoroute A7, route D113, habitations, chemins de randonnée) et de prévoir, si nécessaire, des mesures pour les éviter ou les réduire.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	5
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	<i>8</i>
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	<i>8</i>
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1. Qualité de l'air.....	9
2.2. Émissions de gaz à effet de serre (GES).....	10
2.3. Paysage.....	11
2.4. Milieu naturel (y compris Natura 2000).....	11
2.5. Incendie de forêt.....	11

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

La société TELEHOUSE projette de réaliser un data-center, nommé Cézanne, abritant l'ensemble des installations de stockage de données informatiques, sur la commune des Pennes-Mirabeau (13). Le site d'accueil est d'une superficie de 6,03 ha, au sein des 14,93 ha de la zone d'activités (ZA) des Sybilles¹

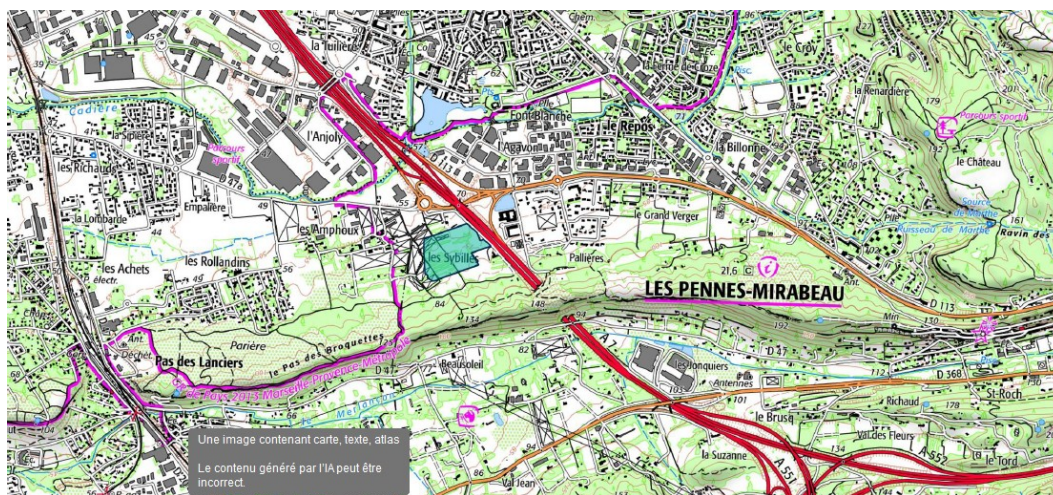


Figure 1: localisation du site du projet - source : notice de présentation non technique du projet

1.2. Description et périmètre du projet

L'opération comprend principalement la construction de :

- six bâtiments data-centers, accolés au nord de la parcelle, et deux bâtiments data-centers, accolés au sud. Chaque bâtiment data-center comprend, sur deux niveaux, deux salles de serveurs informatiques et d'autres locaux destinés à l'alimentation électrique, aux dispositifs de refroidissement, de traitement de l'air...
- trente-six groupes électrogènes de secours en façade nord, d'une puissance thermique de 8 MW chacun, alimentés en HVO² depuis dix-sept cuves enterrées, et trente-six nourrices (capacités journalières) de 1 m³ chacune ;
- trente-six groupes de refroidissement localisés en toiture utilisant le fluide frigorigène R1234ze³ et refroidissant une boucle d'eau circulant en circuit fermé pour le rafraîchissement des salles informatiques ;

¹ Le projet de création de la zone d'activités des Sybilles aux Pennes-Mirabeau a fait l'objet d'une absence d'observation par la MRAe dans le délai imparti, en date du 19 novembre 2019.

² Hydrotreated Vegetable Oil : huile végétale hydrogénée.

³ Le trans 1,3,3,3 tétrafluoropropène (R1234ze) a été développé comme réfrigérant de « quatrième génération » pour remplacer des fluides tels que le R134a à fort potentiel de réchauffement global (PRG). Le R1234ze a un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone nul, un PRG très faible et il est classé par l'American Society of Heating, Refrigerating and Air Conditioning Engineer (ASHRAE) comme réfrigérant de classe A2L (faible inflammabilité et toxicité), cf. [Wikipedia](https://fr.wikipedia.org/wiki/R1234ze).

- une sous-station HTB⁴/HTA⁵ composée de deux transformateurs chargée de transmettre la puissance électrique de la sous-station RTE (Réseau de transport d'électricité) vers les bâtiments data-centers ;
- un bâtiment de récupération de la chaleur fatale rejetée par les serveurs des salles informatiques⁶ et la mise en place de vannes d'attente⁷.



Figure 2: plan de masse du projet - source : étude d'impact

Des panneaux photovoltaïques seront disposés en toiture des bâtiments et de l'ombrière de parking.

Concernant le raccordement électrique, « en attendant la réalisation de la sous-station RTE⁸, la phase 1 « projet » de CEZANNE sera alimenté par ENEDIS depuis deux postes de livraison « normal » et de « secours » situés au nord-est et au sud-est du site. Ces postes de livraison ENEDIS sont de petits locaux électriques accueillant seulement des tableaux électriques qui achemineront l'électricité vers un local transformateur, situé à l'est du bâtiment office [servant de bureaux], qui enverra le courant aux premiers bâtiments construits, sans passer par la sous-station HTB/HTA du site ». L'opération sera par la suite raccordée à la sous-station RTE (à partir de 2030) alimentée « en coupure sur la ligne existante Septèmes-piquage-Massylhia-Lavera » (liaison de 6 à 7 km). « À ce stade, le fuseau de passage pour la double ligne électrique souterraine n'est pas encore connu. Il sera précisément défini lors de la phase de concertation qui sera menée par RTE avec les collectivités locales concernées par le projet, les services de l'État, les partenaires socio-économiques, les gestionnaires de réseaux et

⁴ La Haute Tension B ou HTB est réservée au réseau de transport d'électricité, exploité en France par RTE. Les tensions électriques correspondantes varient de 50 000 volts (50 kV) à 400 000 volts (400 kV).

⁵ La Haute Tension A ou HTA (ou moyenne tension) peut être comprise entre 1 000 volts (1 kV) et 50 000 volts (50 kV).

⁶ La chaleur fatale sera réutilisée pour le préchauffage des groupes électrogènes.

⁷ Selon le dossier, « TELEHOUSE est en contact avec la mairie des Pennes-Mirabeau et la métropole Aix-Marseille pour trouver le meilleur choix de valorisation de la chaleur fatale à proximité du site CEZANNE. La dernière réunion entre TELEHOUSE et la mairie s'est tenue courant février 2025. Des points d'étape seront réalisés périodiquement avec les différents interlocuteurs concernés par ce projet de récupération de chaleur, dont TELEHOUSE. À noter que la mairie des Pennes-Mirabeau a acté cette volonté de valoriser la chaleur fatale sur la commune dans un courrier disponible en PJ-4B du dossier ».

⁸ Réseau de transport d'électricité.

domaines publics et concessionnaires. Une déclaration d'utilité publique [DUP] sera déposée par RTE dans le cadre de ce projet de raccordement. La date de dépôt de la DUP n'est pas connue à ce stade du projet mais le planning prévoit une obtention de celle-ci en 2028 ». Le porteur de projet indique que « ce raccordement par RTE est rattaché au dossier de demande d'autorisation environnementale de TELEHOUSE par la notion de projet ».

Le dossier porte sur un périmètre de projet prenant en compte l'ensemble des lots de la ZA des Sybilles comprenant le site du data-center et ses aménagements ainsi que les faisceaux de principe du raccordement RTE. Ainsi ces derniers relèvent d'une étude d'impact commune. À ce stade, cette partie de l'étude d'impact traitant des opérations sous maîtrise d'ouvrage RTE est encore sommaire⁹. L'étude d'impact devra donc être actualisée sur cette partie lorsque les études de définition du raccordement auront été suffisamment avancées, au plus tard au moment du dépôt de la demande de déclaration d'utilité publique.

Le dossier ne prend pas en compte la desserte fibre pour le transport des données, ni les équipements informatiques spécifiques à chaque client et pour lesquels le maître d'ouvrage considère n'avoir qu'un rôle d'hébergement. Cette approche restrictive ne correspond pas à la définition d'un projet au sens du Code de l'environnement (cf. dernier alinéa de l'article L122-1 CE III : « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité »).

La MRAe recommande d'intégrer au périmètre du projet les dessertes fibre du data-center ainsi que les équipements informatiques hébergés.

Le porteur de projet indique que « la présente étude d'impact représente une actualisation de l'étude d'impact de la ZA des Sybilles ».

Cependant, le dossier procède à une évaluation des incidences de l'opération de data-center sur l'environnement, sans apprécier les impacts à l'échelle globale du projet (surface totale de l'ensemble des lots de la ZA des Sybilles) comme requis à l'article L122-1-1 CE¹⁰. De même, le dossier ne présente pas l'ensemble des mesures d'évitement, réduction ou compensation (ERC) prévues au projet, ni leur échelle d'analyse (projet ou opération), ni leurs modalités de suivi.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une description des incidences sur l'environnement du projet global de zone d'activités des Sybilles, des mesures ERC prévues à cette échelle, de leurs modalités de suivi et du retour d'expérience sur leur application et des éventuelles carences.

⁹ L'évaluation des incidences de la réalisation de deux liaisons souterraines à 225 000 volts entre le poste RTE des Sybilles et la ligne Lavera-Septèmes reste générique. Par exemple, pour les incidences sur le milieu naturel, le dossier indique que « tout projet de création de ligne souterraine ou de création de poste, selon son emplacement, peut engendrer la destruction ou la dégradation physique d'habitats d'espèces ou de corridors écologiques. Cet effet résulte de l'emprise sur les habitats naturels, les zones de reproduction, les territoires de chasse, les zones de transit, du développement des espèces exotiques envahissantes, des perturbations hydrauliques... ».

¹⁰ Article L122-1-1 III : « les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de la ZA des Sybilles entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39. « *travaux, constructions et opérations d'aménagement* » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

L'opération de création de data-center entre, en elle-même, dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 1. a) « *installations classées pour la protection de l'environnement [ICPE] - installations mentionnées à l'article L515-28 du Code de l'environnement* » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, l'opération data-center relève des procédures de demande d'autorisation suivantes : autorisation environnementale au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des ICPE du fait de la puissance thermique maximale des groupes électrogènes (289 MW) et permis de construire. L'opération de raccordement RTE est soumise à déclaration d'utilité publique.

La MRAe est saisie dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale déposée le 1er mai 2025 en application du décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement. Ainsi, le public est consulté en même temps que la MRAe (cf. article L181-10-1-II CE).

Dans ce dernier cadre, le commissaire enquêteur a ouvert le 22 septembre 2025 le site de mise à disposition du public du dossier, des avis et des compléments éventuels en application de la loi n°2025-794 du 11 août 2025.

Selon le dossier, l'opération de data-center est conforme aux prescriptions et zonage (zone US 18¹¹) du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays d'Aix entré en vigueur le 19 décembre 2024¹².

La MRAe n'a pas de remarque particulière à formuler sur cette analyse.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels de l'opération, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la réduction de la pollution de l'air, des nuisances sonores et des risques sanitaires associés ;
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- la qualité et la cohérence du paysage ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement).

Le bruit, la gestion des eaux usées et des eaux pluviales (pas de rejet direct au milieu naturel) étant traités convenablement dans le dossier, la MRAe ne les abordera pas dans la suite de l'avis.

¹¹ « Sont admises [en zone US 18] les installations classées pour la protection de l'environnement à condition : qu'elles soient nécessaires au fonctionnement de la zone ; qu'elles ne génèrent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage ».

¹²Cf. p39 de l'étude d'impact.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Formellement l'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'une évaluation environnementale. Sur le fond, plusieurs aspects méritent une consolidation concernant la qualité de l'air, les émissions de GES, le paysage, l'évaluation des incidences Natura 2000 et le risque d'incendie de forêt (cf. chapitre 2).

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le dossier présente uniquement la localisation du data-center retenue sur le site des Pennes-Mirabeau, qu'il justifie, outre son intérêt économique et logistique (« *renforcement de l'économie locale, déjà initié par le développement de la zone d'activité des Sibylles* »), par la facilité d'accès aux infrastructures (routes, alimentation électrique et câbles optiques sous-marins) et un foncier adapté.

Le dossier ne présente pas d'analyse comparative de sites potentiels d'implantation à l'échelle intercommunale et communale et n'argumente pas le choix du site des Sibylles sous l'angle des impacts du projet sur l'environnement.

La MRAe recommande de présenter une analyse comparative de sites potentiels d'implantation du data-center à l'échelle intercommunale et communale et de justifier le choix du site des Sibylles au regard des incidences sur l'environnement.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Qualité de l'air

Les habitations les plus proches sont situées en limite et à proximité du site (entre 150 et 500 m). Une maison de retraite est située à moins de 150 m des installations et d'autres établissements sensibles sont présents à un peu plus de 900 m.

Les émissions atmosphériques sont constituées essentiellement des gaz d'échappement des 36 groupes électrogènes et des microfuites de fluide frigorigène. Les groupes sont équipés d'un système SCR¹³ visant à réduire les émissions d'oxydes d'azote par injection d'ammoniac. Les gaz d'échappement sont évacués par des cheminées de 22,55 m de hauteur.

Les concentrations en polluant, liées au fonctionnement des installations, sont évaluées par modélisation. En fonctionnement normal, les groupes électrogènes ne fonctionneront au maximum que trente heures par an lors des phases de maintenance, avec 13 groupes au maximum fonctionnant en simultané. Le dossier conclut que :

- le risque sanitaire chronique pour les effets à seuil, liés à l'inhalation des substances atmosphériques susceptibles d'être émises, est « *non significatif* » ;
- les concentrations moyennes annuelles obtenues pour le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre et les PM10¹⁴ sont inférieures aux [normes réglementaires](#), à la [nouvelle directive européenne](#) et aux [valeurs guides de l'OMS](#)¹⁵.

Le dossier n'évoque pas les nuisances et les risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques en fonctionnement dégradé de l'installation, avec un fonctionnement simultané des groupes électrogènes

¹³ Réduction catalytique sélective

¹⁴ Particules en suspension dans l'air dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres.

¹⁵ Organisation mondiale de la santé.

causé par une interruption du réseau électrique. L'étude d'impact devrait étudier ces effets pour les situations les plus fréquentes de pannes du réseau électrique.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une évaluation des incidences d'un fonctionnement de l'ensemble des groupes électrogènes motivé par une panne d'électricité.

En ce qui concerne les rejets de gaz d'échappement, la hauteur des cheminées est réduite au minimum demandé par la réglementation, cependant le nombre reste important. La MRAe souligne l'absence d'analyse de solutions de substitution au regard de leurs incidences sur l'environnement.

La MRAe recommande de rechercher des solutions techniques ou organisationnelles d'amélioration de la dispersion dans l'atmosphère des gaz d'échappement.

Le dossier conclut également, sans pour autant les avoir estimés – sur le caractère non notable des microfuites de fluide frigorigène, jugées « peu toxiques ».

Or, « en atmosphère ouverte, le R 1234ze génère du [HFC-23](#). Le HFC 23 est un gaz à effet de serre très puissant, avec un potentiel de réchauffement global (PRG100)¹⁶ de 14 800. Le PRG secondaire du fluide frigorigène est donc de l'ordre de $1\,400 \pm 700$, compte tenu de la quantité de HFC 23 susceptible de se former dans l'atmosphère. Le R 1234ze est par ailleurs une substance alkylée polyfluorée (PFAS¹⁷). Sa décomposition dans l'atmosphère produit de l'[acide trifluoroacétique](#) (TFA(A)), PFAS perfluoré qui persiste également dans l'atmosphère pendant plusieurs jours. L'acide trifluoroacétique forme ensuite du trifluoroacétate (TFA), un sel de l'acide trifluoroacétique dans l'eau et sur le sol. En raison de sa forte polarité et de sa faible dégradabilité, il est difficile d'éliminer le TFA de l'eau potable (Commission internationale de protection du Rhin, [rapport n°258, 2019](#)¹⁸ ».

S'agissant d'un PFAS, par ailleurs produisant du TFA, ces rejets sont loin d'être négligeables et leurs effets doivent être précisés, avec une évaluation du risque sanitaire de ces pertes. En particulier devraient être présentés la toxicité du TFA et du fluide frigorigène proprement dit et l'évaluation des risques sanitaires.

La MRAe recommande de produire une évaluation des risques sanitaires dus aux fuites de fluides frigorigènes R 1234ze, incluant sa dégradation en acide trifluorocarboxylique et sa forme ionique, le trifluoroacétate (TFA).

2.2. Émissions de gaz à effet de serre (GES)

Les émissions atmosphériques de GES des installations du data-center « Cézanne » sont dues aux activités suivantes :

- consommation d'électricité ;
- consommation de carburant (HVO) par les groupes électrogènes ;
- émissions diffuses de fluide frigorigène (micro fuites des circuits) ;
- émissions liées au trafic routier sur le site.

¹⁶ Le potentiel de réchauffement global est un terme utilisé pour décrire la puissance relative d'un gaz à effet de serre (GES), en tenant compte de la durée pendant laquelle il restera actif dans l'atmosphère. Les potentiels de réchauffement global actuellement utilisés sont ceux calculés sur 100 ans. Le dioxyde de carbone est considéré comme le gaz de référence et il lui est attribué un PRG égal à 1 pour 100 ans. Source Eurostat.

¹⁷ [Les per- et polyfluoroalkylées, plus connus sous le nom de PFAS, sont des substances chimiques dont les propriétés spécifiques sont mises à profit dans de nombreux produits de la vie courante.](#) Extrêmement persistants, les PFAS se retrouvent dans tous les compartiments de l'environnement et peuvent exposer les populations à travers l'air, les aliments et l'eau de consommation, ou encore l'utilisation de différents produits et objets du quotidien

¹⁸ Cf. [avis n°2025-058 en date du 12 juin 2025](#) de l'Autorité environnementale sur le projet de création du centre de données « Digital MRS6 » à Bouc-Bel-Air (13).

Le dossier estime les émissions de GES à 37 828,7 t. éq¹⁹. CO2/an. La contribution aux émissions de GES provient en très grande majorité de la consommation d'électricité (36 792 t. éq. CO2/an).

Les mesures proposées pour éviter ou réduire la consommation électrique relèvent majoritairement d'engagements de principe de la société Téléhouse tels que, par exemple, la mise en œuvre de « codes de conduite » tels que ceux de l'ASHRAE²⁰ « dont l'objectif est de favoriser l'optimisation énergétique », la mise en œuvre d'un plan de surveillance des émissions de GES, de campagnes d'optimisation ou de renouvellement des équipements et utilisation rationnelle de l'énergie.

La MRAe note que le bilan des émissions de GES en phases de construction et d'exploitation et du cycle de vie des matériaux, après les mesures d'évitement et de réduction, n'est pas fourni.

2.3. Paysage

La notice paysagère présente la végétation du site de l'opération, les constructions situées aux abords, un reportage photographique autour du terrain d'assiette et le traitement paysager envisagé. Elle met en évidence des perceptions du site depuis les infrastructures routières (autoroute A7 et route D113).

L'état initial n'identifie pas ni ne caractérise l'unité paysagère Etang de Berre et sa sous-unité La plaine littorale-est de Rognac à Châteauneuf-les-Martigues, en s'appuyant sur l'atlas des paysages des Bouches-du-Rhône. Il ne présente pas de coupes paysagères à l'échelle élargie situant l'opération par rapport à des repères altimétriques. Il ne rend pas compte des perceptions depuis les habitations (situées en limite et à proximité du site) et les chemins de randonnée (GRP 2013 Marseille-Provence-Métropole au droit du Pas des Broquettes en particulier).

Le dossier ne présente pas d'éléments graphiques et visuels permettant d'apprécier les qualités architecturales et paysagères d'insertion de l'opération dans son environnement depuis les principaux points significatifs tels que les voies de circulation de l'autoroute A7, la départementale 113, les chemins de randonnée et les zones d'habitat, alors que, par sa taille et sa superficie, l'opération sera très impactante.

La MRAe recommande de produire des visuels d'insertion de l'opération dans son environnement, d'évaluer ses incidences sur les principales perceptions depuis les points significatifs (voies de circulation, habitations, chemins de randonnée) et de prévoir, si nécessaire, des mesures pour les éviter ou les réduire.

2.4. Milieu naturel (y compris Natura 2000)

Le site du projet est situé à proximité des sites Natura 2000 « Côte bleue – chaîne de l'Estaque » (2,5 km) et « Plateau de l'Arbois » (2,5 km), désignés respectivement au titre des directives Habitats²¹ et Oiseaux²². Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 n'a pas été établi.

Il convient de compléter le dossier par un exposé des raisons pour lesquelles le projet est ou n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000, comme requis à l'[article R414-23 CE](#).

La MRAe recommande de compléter le dossier par un exposé des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

¹⁹Tonne équivalent.

²⁰ American Society of Heating, Refrigerating and Air Conditioning Engineers.

²¹[Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.](#)

²² [Directive européenne 79/409/CEE1 relative à la conservation des oiseaux sauvages.](#)

2.5. Incendie de forêt

Selon l'étude d'impact, « le site CEZANNE est compris [pour partie] dans une zone du plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) qui vaut SUP [servitude d'utilité publique] ».

Le dossier n'indique pas comment l'opération répond aux prescriptions de la zone bleue B3 du PPRIF (aléa faible).

La MRAe recommande d'explicitier comment le projet répond aux prescriptions du plan de prévention du risque d'incendie de forêt.